

ANNEXE II

NOTE TECHNIQUE

1) PRINCIPE DU PRORATA

Lorsqu'une matière nucléaire d'origine canadienne est produite, traitée ou utilisée en même temps qu'une matière d'une autre origine, les matières produites ou les pertes subies au cours de l'opération seront attribuées aux matières assujetties à l'Accord Canada/Euratom proportionnellement au pourcentage de matières assujetties à cet Accord initialement contenues dans le mélange. Les termes «produits, traités ou utilisés» couvrent la conversion, la fabrication, l'enrichissement, le retraitement et l'irradiation.

2) INTERPRÉTATION CONCERNANT LE DOUBLE ÉTIQUETAGE

Dans de nombreux cas, une matière originaire de l'une des parties contractantes à l'Accord de coopération de 1959, conclu entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'Énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, tel qu'il est amendé, est envoyée à un pays tiers pour traitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, avant livraison à la partie contractante destinataire. Toute matière ainsi traitée est obtenue par la partie contractante destinataire conformément à l'Accord de 1959 et est donc assujettie aux dispositions de cet Accord tel qu'il est amendé.

Les inquiétudes suscitées par l'accumulation des dispositions relatives au contrôle des matières nucléaires et par les problèmes administratifs qui en découlent, sont considérés comme légitimes. Ces difficultés sont examinées actuellement au niveau international et les fournisseurs et les destinataires devraient continuer à rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties, à la fois bilatéralement et multilatéralement.